

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MONTÉRÉGIE-OUEST
(ci-après l'Employeur)**

ET

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
(ci-après le Syndicat)**

**Objet : Projet pilote – Modalités particulières pour les assignations des titres
d'emploi universitaires prévus à 7,07 C des dispositions locales APTS**

CONSIDÉRANT les règles d'assignation prévues à l'article 6.05 des dispositions locales

CONSIDÉRANT la particularité des titres d'emploi universitaires qui se retrouvent dans l'article 7.07 C) des dispositions locales avec la dotation de ces postes par compétence;

CONSIDÉRANT la réalité des titres d'emploi universitaires qui se retrouvent à l'article 7,07 C) des dispositions locales, qu'il n'y a pas de processus particulier dans l'octroi d'assignation temporaire et que celui-ci se fait uniquement par ancienneté auprès des personnes inscrites sur la liste de disponibilités;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de trouver un compromis pour assurer la réalisation des assignations par des personnes salariées atteignant un seuil minimal de compétence;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de mettre en place un projet pilote.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Le projet pilote sera d'une durée de dix-huit (18) mois et modifie, de façon temporaire l'application de la matière 6,05 des dispositions locales.
3. Lorsque la durée prévue de l'assignation des titres d'emploi universitaires se retrouvant à l'article 7,07 C) des dispositions locales est de quatorze (14) jours et

plus, une personne salariée à temps partiel ou à temps complet, peut quitter temporairement son poste et obtenir cette assignation par ancienneté à condition qu'elle détienne le seuil de compétence minimal pour répondre aux exigences normales de la tâche.

4. Les titres d'emploi universitaires prévus à l'article 7.07 C) qui se retrouvent à l'article 6.13 des dispositions locales sont également régis par les modalités de la présente entente.
5. La personne salariée doit avoir complété sa période d'initiation et d'essai pour avoir accès à l'assignation. Dans le cas où celle-ci ne serait pas terminée, la personne salariée peut, si elle le souhaite, renoncer à sa période d'initiation et d'essai avec l'accord de son gestionnaire.
6. Il est entendu qu'une telle assignation ne peut entraîner plus d'une (2) mutations dans le centre d'activités concerné.
7. Les assignations sont offertes par ancienneté aux personnes salariées en respectant les étapes suivantes :
 - 1) Un appel d'intérêt est lancé prioritairement aux personnes salariées détentrices de postes dans le centre d'activités de l'assignation
 - 2) Sans candidature retenue à la première étape, un affichage d'assignation est lancé pour l'ensemble des personnes salariées de la catégorie 4.
8. Nonobstant ce qui est prévu à l'article 6.03 des dispositions locales, la personne salariée n'a pas à être inscrite sur la liste de disponibilités pour signifier son intérêt à une assignation visée par la présente entente.
9. En fonction des besoins du service de la personne salariée visée par une possible affectation temporaire, il revient au supérieur immédiat de déterminer si la mutation est acceptée. Ce dernier ne peut refuser sauf si le transfert occasionne une rupture de la continuité des services.
10. Conformément à l'article 6.05 des dispositions locales, lorsque la personne salariée est absente pour une raison prévue à la convention collective, celle-ci est réputée disponible pour une telle assignation si elle peut l'occuper à compter du jour suivant la journée où débute l'assignation.
11. Les règles prévues aux articles 6.07 et 6.09 des dispositions locales continuent de s'appliquer.
12. L'article 6.11 des dispositions locales s'applique, mais en plus de répondre aux exigences normales de la tâche, la personne devra atteindre le seuil de compétence minimal pour pouvoir supplanter sur les assignations de titre d'emploi universitaire prévues à l'article 7,07C.
13. La personne salariée ayant bénéficié d'une mutation reprend son poste à la fin de son assignation avec les droits et avantages s'y rattachant.

14. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application de la présente entente, les Parties s'engagent à se rencontrer pour en discuter;
15. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre la portée et y adhérer de façon libre et volontaire;
16. Les Parties reconnaissent que la présente entente constitue un cas d'espèce et elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans le futur.
17. La présente entente entre en vigueur lors de sa signature, et ce, pour une durée de dix-huit (18) mois.
18. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des Parties peut, sur préavis de quarante-cinq (45) jours, dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ e jour du mois _____ 2025.



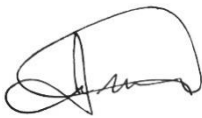
Varenes, 26 juin 2025

Catherine Choquet
Conseillère syndicale APTS



Longueuil 26 juin 2025

Jean-François Bélisle
Conseiller cadre, Service des
relations avec le personnel,
CISSMO



Delson, 26 juin 2025

Julie Desrosiers
Vice-présidente, exécutif local



Châteauguay, le 18 juin 2025

Mélanie Ridley
Chef de service, Planification de la
main d'œuvre et de la mobilité
interne, CISSMO